

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT - PIÈCES CONTRACTUELLES

1-1 Les travaux faisant l'objet du présent contrat sont définis aux conditions particulières.

1-2 Les travaux sous-traités seront exécutés conformément aux conditions des pièces contractuelles définies et numérotées aux conditions particulières.

1-3 En cas de contradiction entre deux ou plusieurs documents particuliers ou entre deux ou plusieurs documents généraux du présent contrat, les indications du document portant le numéro le moins élevé dans l'énumération priment sur les autres. En cas de contradiction entre un document général et un document particulier, ce dernier prévaut.

La réglementation en vigueur prévaut sur toute autre pièce.

1-4 Il est expressément stipulé que les conditions générales de vente ou de travaux, ou tous autres documents similaires, édictés ou habituellement utilisés par l'entrepreneur principal ou le sous-traitant, ne sont pas applicables au présent contrat.

1-5 Dans le cas de signature du contrat de sous-traitance avant conclusion du marché principal, l'entrepreneur principal s'engage pour l'exécution des travaux objet du présent contrat à ne présenter à l'acceptation du maître de l'ouvrage que le seul entrepreneur désigné comme sous-traitant aux conditions particulières. En ce cas, le présent contrat est signé sous la condition suspensive expresse que le marché principal comportant le nom et les conditions de paiement du sous-traitant soit lui-même attribué à l'entrepreneur principal par le maître de l'ouvrage.

1-6 Comptage des délais :

Dans le cadre du présent contrat, tout délai exprimé en jours s'entend en jours calendaires, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans les conditions particulières.

ARTICLE 2 - APPLICATION DES DISPOSITIONS LÉGALES ET CONTRACTUELLES

2-1 Acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Avant l'exécution des travaux objet du présent contrat, l'entrepreneur principal, conformément à l'article 3 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975, doit faire accepter le sous-traitant et faire agréer ses conditions de paiement par le maître de l'ouvrage. Il informe le sous-traitant de la décision prise par le maître de l'ouvrage.

Lorsque le sous-traitant n'aura pas été accepté ni les conditions de paiement agréées par le maître de l'ouvrage, l'entrepreneur principal servira néanmoins tenu envers le sous-traitant.

2-2 Lors de la conclusion du présent contrat, le sous-traitant doit :

- Fournir les documents et attestations en matière de lutte contre le travail illégal conformément aux obligations du Code du travail (un exemple de déclarations est annexé aux conditions particulières) ;
- Fournir les attestations d'assurances telles que prévues à l'article 11 des présentes conditions.

Le sous-traitant qui envisage de sous-traiter à son tour doit :

- Obtenir du maître de l'ouvrage l'acceptation de son sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

2-3 Hygiène, sécurité, protection de la santé et des conditions de travail :

2-3-1 Obligations générales du sous-traitant :

L'entreprise principale informe le sous-traitant des dispositions applicables au chantier en matière d'hygiène et de sécurité.

Le sous-traitant doit procéder ou faire procéder aux épreuves et vérifications réglementaires du matériel qu'il utilise sur le chantier.

Le sous-traitant, pour ce qui le concerne, doit exercer une surveillance continue sur le chantier à l'égard de son personnel et de celui qu'il a sous son autorité pour leur propre sécurité et celle des tiers du fait des travaux.

2-3-2 Travaux soumis à coordination SPS :

Lorsque le chantier est soumis aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application, l'entrepreneur principal remet un exemplaire du Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) et, le cas échéant, le projet de Dossier d'Interventions Ultérieures sur l'Ouvrage (DIUO) et les mesures d'organisation générales qu'il a retenues.

Dans ce cas, le sous-traitant dispose, avant le démarrage de ses travaux, pour établir et remettre au coordonnateur SPS un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) d'un délai de 30 jours (8 jours pour les travaux de second œuvre) après la réception du contrat de sous-traitance signé par l'entrepreneur principal.

Le délai de 30 jours (ou de 8 jours) peut être abrégé si le sous-traitant remet un PPSPS satisfaisant et que le coordonnateur l'accepte et autorise le début des travaux.

Les dispositifs de sécurité mis en place par une entreprise ne peuvent être déplacés ou enlevés par les autres entreprises sans son accord exprès.

Le sous-traitant, dans la mesure où il est concerné, doit participer au Collège Interentreprises de Sécurité et de Santé et des Conditions de Travail (CISST) lorsque cette instance existe sur le chantier.

2-4 Evacuation et traitement des déchets :

Le sous-traitant est responsable de l'évacuation et du traitement des déchets de ses travaux. Il procède à l'évacuation et à l'élimination de ses déchets selon les préconisations de l'entrepreneur principal, qui doit fournir toutes les informations à ce sujet provenant du maître de l'ouvrage. Le sous-traitant doit estimer et intégrer dans son offre le coût des prestations correspondantes.

Dans la mesure où le maître de l'ouvrage ou son représentant doit établir un diagnostic préalable et un recensement des filières d'élimination des déchets, les préconisations sont transmises au sous-traitant qui les fera siennes.

L'entrepreneur principal doit prévoir de donner au sous-traitant les moyens en terme d'organisation et de délai lui permettant de gérer ses déchets en respectant la législation relative à la protection de l'environnement.

ARTICLE 3 - EXÉCUTION DES TRAVAUX

3-1 Le sous-traitant agit en tant qu'entrepreneur et assume de ce fait toutes les charges occasionnées par ses travaux sous-traités, notamment : recrutement de la main d'œuvre, versement des salaires et des charges y afférentes, établissement des plans d'exécution et notes de calcul, fourniture et mise en œuvre des matériaux et matériels, paiement des taxes, impôts, primes d'assurances..., la présente énumération n'étant pas limitative.

Les prestations et fournitures éventuelles à la charge de l'entrepreneur principal sont précisées aux conditions particulières.

3-2 Le sous-traitant doit respecter les règles de l'art, les dispositions légales et réglementaires et les prescriptions prévues aux conditions particulières.

3-3 En cas d'augmentation ou de diminution de la masse des travaux, pour quelque raison que ce soit, excédant les limites ou, à l'inverse, n'atteignant pas les seuils prévus, le présent contrat pourra être résilié au bon vouloir du sous-traitant. Dans ce cas, la résiliation intervient par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et ne deviendra effective que 8 jours après sa réception sans indemnité supplémentaire pour l'une ou l'autre des parties dans ce délai sauf accord préalable du maître d'ouvrage.

3-4 Les travaux supplémentaires ou modificatifs seront réglés comme il est dit aux conditions particulières, ou par voie d'avenant au présent contrat.

ARTICLE 4 - LIAISONS ET COORDINATION

4-1 Les échanges entre les parties se font par e-mail aux adresses mentionnées dans les conditions particulières sauf en cas de mises en demeure adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

4-2 Obligations de l'entrepreneur principal :

4-2-1 L'entrepreneur principal s'engage à fournir au sous-traitant en temps utile, tous les plans et documents précisés aux conditions particulières.

4-2-2 L'entrepreneur principal, ou la personne qu'il désigne, établit en accord avec le sous-traitant un calendrier prévisionnel des travaux à l'aide des éléments fournis par ce dernier, en conformité avec le délai global d'exécution du marché principal, donné à titre indicatif aux conditions particulières.

4-2-3 L'entrepreneur principal s'engage à transmettre dès réception au sous-traitant les comptes rendus de coordination et ceux des rendez-vous de chantier qui le concernent.

4-3 Obligations du sous-traitant :

4-3-1 Le sous-traitant doit mener à bonne fin l'exécution de ses travaux et, à cet effet, il doit notamment :

4-3-1-1 Fournir en temps utile à l'entrepreneur principal les pièces énumérées aux conditions particulières ;

4-3-1-2 Donner à l'entrepreneur principal tous éléments et informations permettant de traiter le marché principal et relevant de sa compétence professionnelle ;

4-3-1-3 Aviser immédiatement par écrit l'entrepreneur principal des observations ou réclamations qui lui seraient directement adressées ;

4-3-1-4 Signaler par écrit à l'entrepreneur principal dans un délai de 10 jours à compter de leur constatation par le sous-traitant tous les faits qui peuvent justifier une demande ou une réclamation ;

4-3-1-5 Déléguer un représentant habilité à prendre toutes dispositions relatives à la marche des travaux aux réunions de coordination des travaux qui réunissent les entrepreneurs concernés, et, participer aux rendez-vous de chantier qui réunissent le maître de l'ouvrage ou son représentant et les entrepreneurs.

4-3-1-6 Faire diligence aux contrôles rendus nécessaires pour la bonne exécution des travaux ;

4-3-1-7 A la demande de l'entrepreneur principal, le sous-traitant s'engage à l'assister dans ses réclamations le concernant auprès du maître de l'ouvrage ;

4-3-1-8 Dans les deux mois suivant la réception fournir le dossier de récolement accompagné des notices techniques de fonctionnement.

4-3-2 Sauf disposition contraire précisée aux conditions particulières, le sous-traitant ne peut céder ou faire apport de tout ou partie des travaux faisant l'objet du présent contrat, sans l'autorisation préalable et écrite de l'entrepreneur principal.

Si le sous-traitant ne respecte pas l'obligation qui lui est faite, l'entrepreneur principal peut exiger l'exécution complète des travaux par le sous-traitant ou, à défaut d'exécution, prononcer la résiliation du présent contrat par application de l'article 14-2 ci-après.

Cependant, le sous-traitant dispose légalement du droit de céder à un établissement financier tout ou partie de la créance qu'il détient au titre du présent contrat.

4-3-3 Afin de satisfaire aux exigences d'assurance qualité éventuellement définies aux conditions particulières, le sous-traitant fournit à l'entreprise principale les éléments, tels que extraits de son manuel qualité, plan d'assurance qualité, permettant à l'entrepreneur principal :

- Soit de satisfaire, suivant les modalités définies aux conditions particulières, aux dispositions prises par le maître de l'ouvrage, figurant dans le marché principal et relatives à la mise en place du système qualité de l'opération, par exemple mise en place d'un schéma directeur de la qualité ;
- Soit de vérifier que les dispositions prises par le sous-traitant, suivant les modalités définies aux conditions particulières, répondent aux exigences du système d'assurance qualité que l'entrepreneur principal a pris l'initiative de mettre en œuvre et dont, par conséquent, il s'engage à s'appliquer à lui-même les exigences correspondantes.

ARTICLE 5 - PRIX

5-1 Les prix fixés aux conditions particulières s'entendent pour l'exécution et la parfaite finition de tous les travaux faisant l'objet du sous-traité, tels qu'ils sont décrits et définis dans les pièces contractuelles répertoriées aux conditions particulières.

Ils sont réputés tenir compte de toutes les circonstances de l'implantation, des spécificités du contrat de sous-traitance et des délais, et rémunèrent le sous-traitant de tous ses débours, charges et obligations normalement prévisibles.

5-2 Pour les marchés à prix global et forfaitaire les parties ne peuvent invoquer le devis quantitatif-estimatif pour contester le caractère ainsi attribué à ce prix.

5-3 Les modalités d'actualisation et de révision des prix sont fixées aux conditions particulières.

5-4 Les travaux supplémentaires confiés au sous-traitant par l'entrepreneur principal font l'objet d'un ordre écrit ou d'un avenant au présent contrat préalable aux travaux.

ARTICLE 6 - PAIEMENTS

6-1 Conformément à l'article 14 de la loi du 31 décembre 1975, l'entrepreneur principal fournit au sous-traitant la garantie de paiement prévue à cet article pour toutes les sommes dues au sous-traitant au titre de son contrat et de ses avenants éventuels. Celle-ci prend la forme d'une caution d'un organisme financier, ou d'une délégation du maître de l'ouvrage s'engageant à payer le montant des prestations exécutées par le sous-traitant.

6-2 Les conditions particulières précisent les modalités de règlement (acomptes mensuels, solde, éventuellement avances, délais de paiement, etc.) et les modalités particulières de règlement des prestations que l'entrepreneur principal reconnaît être à sa charge personnelle.

Sauf dispositions contraires figurant aux conditions particulières, le délai de paiement des sommes dues est fixé au 30ème jour suivant chaque demande de paiement.

Les conditions particulières peuvent fixer un délai de paiement supérieur à 30 jours sans dépasser 45 jours fin de mois ou 60 jours à compter de l'émission de chaque facture.

Dans le cas où les sommes dues au sous-traitant sont réglées après la date de règlement figurant sur la demande de paiement, des intérêts de retard sont exigibles le jour suivant cette date jusqu'à la date de paiement effectif. Les intérêts de retard de paiement sont calculés, sans qu'un rappel soit nécessaire ; leur taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage.

6-2-1 Le sous-traitant s'engage à fournir dans les délais prévus aux conditions particulières tous les documents permettant le règlement des travaux qu'il a exécutés.

6-2-2 L'entrepreneur principal s'engage à revêtir de son acceptation, dans les 15 jours de leur réception, les pièces que doit produire le sous-traitant à l'appui de sa demande de paiement.

En cas de rejet ou de modification des pièces ci-dessus, l'entrepreneur principal est tenu d'en faire connaître les motifs au sous-traitant. Copie de la demande de paiement corrigée sera alors adressée au sous-traitant.

6-3 Le versement direct par l'établissement de crédit prévu à l'article 1799-1 alinéa 2 du Code civil est applicable au sous-traitant qui remplit les conditions édictées à l'article 12 de la loi de 1975.

ARTICLE 7 - DÉLAIS ET CALENDRIER D'EXÉCUTION

7-1 La période de préparation d'une part, le délai d'exécution global ou les délais d'exécution partiels d'autre part, les phases, dates et durée d'intervention qui peuvent se situer à l'intérieur de ce ou ces délais en troisième lieu, sont définis ou modifiés dans les conditions du présent article.

7-2 Période de préparation :

7-2-1 La période de préparation, si elle est prévue aux conditions particulières, a pour objet de permettre dans la mesure nécessaire au démarrage des travaux, notamment :

- L'exécution d'études ;
- L'établissement d'un calendrier prévisionnel des travaux ;
- Les approvisionnements, installations et mises en place des matériels ;
- La définition des mesures, installations et dispositifs de protection d'hygiène et de sécurité sur le chantier.

7-2-2 Le point de départ et la durée de la période de préparation sont fixés par les conditions particulières.

7-2-3 Sauf stipulations contraires aux conditions particulières, le délai d'exécution comprend la période de préparation.

La durée de celle-ci doit être précisée aux conditions particulières.

7-3 Calendriers d'exécution :

7-3-1 Les travaux faisant l'objet du présent contrat doivent être exécutés dans le ou les délais fixés aux conditions particulières ou par avenant.

Le sous-traitant s'engage à se conformer au calendrier fixé par le maître de l'ouvrage.

Le calendrier prévisionnel des travaux est ensuite établi par l'entrepreneur principal en accord avec le sous-traitant pendant la période de préparation, ou à défaut de celle-ci en temps utile, et fixe, en conformité aux conditions particulières, les dates, tâches et durées d'intervention qui deviendront contractuelles. Puis, à la date fixée par l'entrepreneur principal, le sous-traitant soumet à son approbation un calendrier d'exécution détaillé qui devient contractuel après accord de ce dernier ; il est mis à jour dans les mêmes conditions.

7-3-2 Des visites de contrôles préalables à la réception, en présence du sous-traitant, peuvent être prévues au calendrier d'exécution détaillé.

7-4 Prolongation du délai d'exécution :

Le ou les délais ne sont prolongés que dans les cas prévus aux conditions particulières. Dès qu'il en a connaissance, l'entrepreneur principal doit informer le sous-traitant des retards non imputables à ce dernier susceptibles d'affecter son délai d'exécution. Il doit établir un nouveau calendrier d'exécution reprenant le délai d'exécution initialement convenu, sauf accord entre les parties sur une modification dudit délai.

Le sous-traitant doit signaler à l'entrepreneur principal, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de quatre jours ouvrables à dater du premier jour de leur manifestation, les faits susceptibles de donner lieu à prolongation de délai. Une décision de prolongation sera alors notifiée par l'entrepreneur principal avec accord du maître de l'ouvrage.

En cas de refus de prolongation par le maître de l'ouvrage, le sous-traitant et l'entrepreneur principal, si ce dernier est d'accord avec cette prolongation, notifieront leur contestation au maître d'ouvrage laquelle fera l'objet d'une discussion dans le cadre du DGD.

7-5 Retards du sous-traitant - Pénalités

L'entreprise principale demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations du marché principal.

Le sous-traitant est responsable du non-respect des délais qui lui sont imposés et découlant du marché principal. En cas de retard, le sous-traitant se verra appliquer des pénalités prévues aux conditions particulières, sous réserve d'avoir été préalablement mis en demeure par l'entrepreneur principal d'y remédier.

Le sous-traitant formule ses réserves motivées sur ce constat dans un délai de dix jours.

Dans le cas où le sous-traitant rattrape son retard sans qu'il en résulte un décalage ou des dépenses supplémentaires dans les travaux des autres corps d'état aucun retard ne pourra plus lui être reproché.

En tout état de cause, aucune pénalité de retard ne peut être déduite des situations de travaux du sous-traitant. Les pénalités de retard feront l'objet d'un calcul contradictoire et d'une liquidation dans le strict cadre du DGD.

7-6 Retards de l'entrepreneur principal :

Un retard d'exécution des travaux de l'entrepreneur principal donne au sous-traitant droit à la modification de son calendrier d'exécution détaillé, s'il est affecté par ce retard. Si un retard de l'entrepreneur principal dans les travaux qu'il exécute entraîne un préjudice pour le sous-traitant, celui-ci peut en exiger réparation auprès de l'entrepreneur principal.

ARTICLE 8 - RÉCEPTION

8-1 La réception des travaux est simultanée pour toutes les entreprises et coïncide avec la réception prononcée par le maître de l'ouvrage à l'égard de l'entrepreneur principal. La réception peut également être partielle et correspondre au lot de l'entrepreneur principal. Dès qu'il obtient le procès-verbal de réception, l'entrepreneur principal en transmet une copie au sous-traitant.

8-2 Le sous-traitant doit procéder aux travaux nécessaires à la levée des réserves qui relèvent de sa prestation dans les délais fixés aux conditions particulières. A défaut, l'entrepreneur principal peut, après mise en demeure adressée en recommandé avec accusé de réception, restée infructueuse plus de quinze jours, faire exécuter les travaux par une autre entreprise aux frais du sous-traitant sans que celui-ci ne puisse s'y opposer.

8-3 Les conditions particulières peuvent prévoir le transfert de la garde des ouvrages exécutés par le sous-traitant avant la réception par le maître de l'ouvrage. Dans cette hypothèse, un relevé contradictoire des travaux est effectué en présence de l'entrepreneur principal et du sous-traitant dûment convoqué.

ARTICLE 9 - RETENUE DE GARANTIE

Conformément à la loi n° 71-584 du 16 juillet 1971, une retenue de garantie d'un maximum de 5 % du montant du présent contrat est appliquée au paiement des acomptes.

Cette retenue de garantie est consignée ou remplacée, au gré du sous-traitant, par une caution personnelle et solidaire d'un établissement financier. La retenue est restituée ou la caution est libérée un an après la réception des travaux prononcée sans réserves, sauf opposition motivée par l'inexécution des obligations du sous-traitant.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITÉS

10-1 Le sous-traitant est responsable des dommages causés à autrui à l'occasion de l'exécution des obligations résultant du présent contrat et garantit l'entrepreneur principal contre tous recours et actions exercés contre ce dernier de ce chef, et ce aussi longtemps que la responsabilité de l'entrepreneur principal peut être recherchée.

10-2 Jusqu'à la réception, le sous-traitant doit assumer tous remplacements et réparations, concernant ses travaux, matériaux, équipements, indépendamment de toutes assurances, quitte à exercer les recours qu'il juge utiles.

Toutefois, en cas de constat d'achèvement des travaux sous-traités avant la réception du maître de l'ouvrage, la garde des travaux exécutés par le sous-traitant peut être transférée à l'entrepreneur principal comme indiqué à l'article 8-3.

10-3 Durant la période de garantie dite de parfait achèvement d'un an à partir de la réception, le sous-traitant est tenu de procéder à la réparation des désordres visés à l'article 1792-6 du Code civil, dans les conditions et modalités stipulées audit article.

10-4 Indépendamment des obligations visées ci-dessus, le sous-traitant est tenu de garantir l'entrepreneur principal pour ses travaux contre tous recours et actions exercés contre ce dernier en vertu des articles 1792 et suivants du Code Civil.

ARTICLE 11 - ASSURANCES

Le sous-traitant est tenu de s'assurer avant le début des travaux comme il est stipulé aux conditions particulières. Il s'engage à fournir toutes justifications utiles à l'entrepreneur principal sur simple demande de celui-ci.

ARTICLE 12 - DÉPENSES COMMUNES

Les dépenses éventuelles d'intérêt commun sont définies et prises en charge comme il est précisé aux conditions particulières.

ARTICLE 13 - PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Le sous-traitant s'engage à ne pas communiquer à des tiers étrangers aux travaux, objet du présent contrat, les plans, éléments de calcul, pièces écrites et d'une manière générale tous documents et informations qui lui sont remis pour lui permettre de réaliser son étude ou ses travaux.

Il s'engage également à ne pas les utiliser pour d'autres opérations.

Plus généralement, il s'engage à respecter la propriété industrielle des procédés dont la mise en œuvre lui est confiée.

ARTICLE 14 - RÉSILIATION

14-1 Le présent contrat est résilié de plein droit et sans accomplissement d'aucune formalité judiciaire :

- Lorsque le marché principal est lui-même résilié sans qu'il y ait faute de l'entrepreneur principal.

Dans ce cas, aucune indemnité n'est due de part ni d'autre.

- Lorsque le marché principal est résilié aux torts de l'entrepreneur principal du fait du sous-traitant.

14-2 La défaillance contractuelle du sous-traitant peut entraîner de plein droit la résiliation du contrat après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette mise en demeure comporte :

- L'indication des manquements auxquels il doit être mis fin ;

- Eventuellement, les dispositions qui doivent être mises en œuvre par le sous-traitant.

Lorsque la mise en demeure est restée infructueuse à l'expiration d'un délai de dix jours, l'entreprise principale peut résilier le contrat dans sa totalité ou pour les seules obligations dont la carence du sous-traitant est établie.

L'entreprise principale notifie au sous-traitant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception la décision de résiliation et la date à laquelle il sera procédé à un constat contradictoire d'état des lieux et d'avancement des travaux. En l'absence d'un représentant du sous-traitant, le constat d'état des lieux et d'avancement de travaux est réputé contradictoire et opposable au sous-traitant.

Les matériaux en usine et sur chantier affectés à l'objet du contrat, et non encore propriété de l'entreprise principale, deviennent, si celle-ci en fait la demande, sa propriété, à charge pour elle d'en intégrer le droit à paiement dans le cadre du décompte définitif.

Le matériel indispensable à la poursuite des travaux est laissé ou mis à disposition de l'entreprise principale jusqu'au bon achèvement de l'ouvrage.

14-3 Sauvegarde ou redressement ou liquidation judiciaire du sous-traitant

En cas de sauvegarde ou de redressement judiciaire du sous-traitant, l'entrepreneur principal dès qu'il a connaissance de cette procédure, met en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception celui qui dispose du droit d'exiger l'exécution des contrats en cours de lui faire connaître dans un délai d'un mois (sauf délai différent imparti par le juge-commissaire) s'il entend exiger la poursuite de l'exécution du présent contrat.

La personne qui dispose du droit d'exiger l'exécution des contrats en cours est :

- Soit l'administrateur judiciaire qui décide seul,

- Soit le débiteur, s'il n'a pas été nommé administrateur judiciaire.

Dans ce cas, le débiteur doit obtenir l'accord du mandataire judiciaire.

Le présent contrat est résilié si l'administrateur (ou le débiteur) a exprimé la volonté de ne pas en poursuivre l'exécution ou n'a pas pris parti dans le délai légal ou imparti par le juge-commissaire.

En cas de liquidation judiciaire du sous-traitant, l'administrateur ou à défaut le liquidateur, a la faculté d'exiger l'exécution du contrat en cours dans les mêmes conditions qu'en cas de redressement judiciaire.

En cas de résiliation, il est établi contradictoirement un état des travaux exécutés par le sous-traitant défaillant, de ses approvisionnements, installations et matériels, des acomptes payés et des conséquences de sa défaillance dont il restera contractuellement responsable envers l'entrepreneur principal.

14-4 Le présent contrat peut être résilié au bénéfice du sous-traitant après une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai d'un mois, pour défaut de règlement des demandes de paiement acceptées et dues par l'entrepreneur principal et qui ne seraient pas réglées conformément aux dispositions de l'article 6-2.

ARTICLE 15 - RÈGLEMENT DES CONTESTATIONS

Les tribunaux du ressort du siège social du sous-traitant seront compétents pour connaître du différend découlant du présent contrat.

Cependant, à tout moment les entreprises ont la faculté de régler à l'amiable leurs litiges, notamment par la médiation.

Le droit applicable au présent contrat est le droit français et les tribunaux compétents sont les tribunaux français.